

MONDO TV FRANCE SA

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 FÉVRIER 2026

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée le 20 février 2026 afin d'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'augmentation du capital social, à l'exclusion du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie désignée d'investisseurs.
2. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'augmentation du capital social de la Société au profit des membres du plan d'épargne salariale.
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première résolution (Délégation de pouvoir au Conseil d'administration d'augmenter le capital au profit d'une catégorie désignée d'investisseurs)

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, le pouvoir de décider, en une ou plusieurs tranches, dans les proportions et aux dates qu'il jugera appropriées, tant en France qu'à l'étranger, de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion des actions préférentielles, ou (ii) de titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que ces Actions conféreront les mêmes droits que les actions existantes ou les titres donnant accès aux actions préférentielles, sans préjudice de leur date d'acquisition ;

Le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être effectuées immédiatement et/ou ultérieurement au titre de la délégation de pouvoirs susmentionnée ne peut excéder 2 000 000 €, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires

émises afin de préserver les droits des porteurs de titres donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis au titre de la délégation de pouvoirs susmentionnée ne peut excéder 5 000 000 €, ou son équivalent en devises étrangères. Cette limite ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission est décidée ou autorisée par le conseil d'administration en application de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Il est proposé de révoquer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres visés par la présente résolution et de se réserver le droit de souscrire pour leur compte à une ou plusieurs des catégories d'entités suivantes :

un ou plusieurs investisseurs, sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant en qualité d'investisseur principal ou ayant investi plus de 5 000 000 € au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital en question, et (ii) investissant pour un montant de souscription unique supérieur à 100 000 € (prime comprise) ; et/ou

à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, établis en France ou à l'étranger, qui ont conclu ou sont sur le point de conclure un ou plusieurs accords de partenariat commercial (développement, co-développement, distribution, production, etc.) avec la Société (ou l'une de ses filiales) et/ou à une ou plusieurs sociétés contrôlées par ces partenaires, qui les contrôlent, ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, conformément à l'article L. 233-3 du Code de commerce. et/ou

à toute personne physique ou morale, y compris les fournisseurs, les obligataires ou les titulaires de comptes de la Société, qui détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société ; et/ou

à tout dirigeant, administrateur et/ou cadre supérieur de la Société qui souhaite investir simultanément avec les bénéficiaires appartenant aux catégories susmentionnées.

Cette délégation entraîne, au profit des détenteurs de titres donnant accès au capital de la Société, la renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les titres émis leur donnent droit.

Le prix de souscription de ces titres et la date de détachement du dividende seront fixés par le Conseil d'administration, étant entendu que le montant dû ou à devoir à la Société pour chaque action émise en vertu de la présente délégation sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur le marché Euronext Growth de Milan au cours des cinq (5) jours de bourse précédant la fixation du prix d'émission. Ce cours moyen sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte des différences de dates de détachement du dividende et pourra être réduit d'une décote maximale de 50 %.

Il est proposé d'conférer au Conseil d'administration les pleins pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- Déterminer les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission, ainsi que les modalités de paiement des titres émis, et fixer précisément la période de souscription;
- Clôturer la période de souscription par anticipation, conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- Recevoir les formulaires de souscription et encaisser les fonds;
- Utiliser les fonds selon les modalités qu'elle juge appropriées, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 225-134 du Code de commerce;
- Constaté, à l'issue de la période de souscription, sur présentation du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital;
- Établir la liste précise des bénéficiaires, parmi la ou les catégories de bénéficiaires susmentionnées, auxquels le droit préférentiel d'option a été renoncé;
- Procéder à la modification des statuts en conséquence;
- Accomplir toutes les formalités requises pour l'admission des titres à la négociation sur le marché Euronext Growth de Milan ou sur tout autre marché;

- Accomplir les formalités légales;
- Et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires et/ou utiles à cette fin.

Le pouvoir ainsi conféré au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le premier point à l'ordre du jour concerne l'exécution d'un plan d'émission d'obligations convertibles non standard au profit de Loft Capital Limited, avec cession gratuite des bons de souscription à ce même investisseur.

L'émission proposée présente les conditions suivantes:

Exécution du plan d'obligations convertibles

Le plan porte sur des obligations convertibles en actions ordinaires Mondo TV France d'une valeur totale de 1 500 000 €, émises en plusieurs tranches, assorties de bons de souscription représentant 30 % de chaque tranche, pour une valeur totale maximale de 450 000 €.

Le plan comprend notamment :

- Une tranche initiale de 300 000 €, suivie de huit tranches de 150 000 € ;
- Des obligations à coupon zéro, convertibles à tout moment ;
- Un prix de conversion déterminé sur la base de 94 % du VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) le plus bas des dix derniers jours de bourse précédant chaque avis de conversion ;
- Des bons de souscription exerçables à hauteur de 30 % de la valeur de chaque tranche ;

- Une commission d'engagement de 5 % du montant total de l'engagement. Un délai de carence de 80 jours de bourse est prévu après le versement de la première tranche, ramené à 40 jours à compter de la troisième tranche.

Commission d'engagement : La Société versera une commission égale à cinq pour cent (5 %) du montant total de l'engagement payable en obligations convertibles lors du versement de la première tranche.

Conditions des obligations convertibles :

- Échéance : Douze (12) mois à compter de la date de financement

- Coupon nul (0 %)

- Conversion : À tout moment, sur notification de conversion, l'investisseur peut demander la conversion des obligations convertibles en un nombre déterminé d'actions de la Société, égal au montant nominal total des obligations convertibles à convertir divisé par le prix de conversion applicable.

La conversion des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes de la Société est obligatoire et intervient au plus tard à l'échéance des obligations. Conditions générales des bons de souscription :

- Nombre de bons de souscription : L'investisseur aura la possibilité d'acquérir un nombre d'actions de la Société égal à 30 % maximum de la valeur nominale de chaque tranche effectivement émise.

- Échéance : 36 mois à compter de l'émission.

- Prix d'exercice : Le prix d'exercice des bons de souscription émis avec chaque tranche d'obligations convertibles sera égal à 120 % du VWAP quotidien le plus bas enregistré au cours des 15 jours de bourse précédant immédiatement la souscription à une nouvelle tranche, à l'exception de la première tranche d'obligations convertibles, pour laquelle le prix d'exercice sera égal à 120 % du plus bas des deux montants suivants :

i. le VWAP quotidien le plus bas enregistré au cours des 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de signature de la lettre d'intention ;

ii. le VWAP quotidien le plus bas des 15 jours de bourse précédant immédiatement la souscription à la première tranche. Les warrants ne peuvent être transférés qu'entre l'Investisseur et ses sociétés affiliées.

Les obligations et les warrants seront émis sous forme papier et enregistrés auprès du système centralisé de gestion des titres géré par Monte Titoli. Ni les obligations ni les warrants ne seront admis à la négociation sur un marché. Les obligations seront émises à un prix de souscription égal à 100 % de leur valeur nominale et ne seront cotées sur aucun marché réglementé.

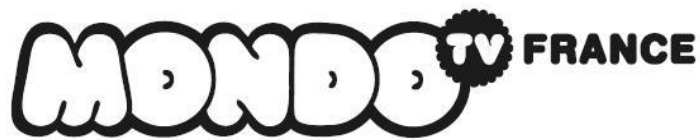
L'accord signé avec l'Investisseur stipule qu'un actionnaire de la Société fournira à l'Investisseur, par le biais d'un prêt de titres, un nombre d'actions librement négociables de la Société d'une valeur de 375 000 € (les « Actions Restreintes ») en garantie de la Ligne de Crédit. Avant le décaissement d'une Tranche, la valeur des Actions Restreintes devra être au moins égale à cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur nominale de la Tranche demandée, majorée du montant éventuel des Obligations Convertibles en circulation, calculée sur la base du dernier cours de clôture disponible. L'Investisseur ne peut céder les Actions à Restriction qu'en cas de défaut.

Dans ce contexte et dans les limites susmentionnées, le Conseil d'administration est pleinement habilité à décider et à mettre en œuvre les augmentations de capital nécessaires à l'exécution du plan, notamment la conversion d'obligations, l'exercice de bons de souscription et le versement de la commission d'engagement, à constater la réalisation de ces augmentations de capital et à apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Effets dilutifs potentiels de l'opération pour les actionnaires actuels:

L'émission d'une obligation convertible non standard peut entraîner une dépréciation des actions, ainsi qu'un effet dilutif significatif sur la structure de l'actionariat de la société.

La réalisation de l'opération aura un effet dilutif certain, mais variable et imprévisible,



sur les participations détenues par les actionnaires actuels de la société. Cet effet dépendra notamment de la

part du capital de la société effectivement souscrite par Loft Capital Ltd suite à la conversion des obligations émises, et donc également du nombre d'obligations et du prix de souscription respectif des obligations et des bons de souscription.

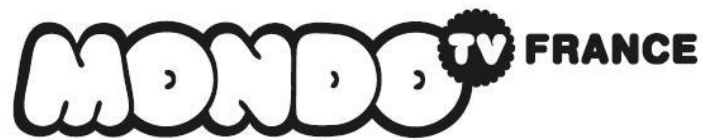
Effets de l'augmentation de capital sur l'actionnariat: L'actionnariat actuel se compose de Mondo TV S.p.A. détenant environ 59 % du capital et d'un flottant de 41 %. La mise en œuvre du plan d'obligations convertibles non standard entraînerait une réduction de la participation de Mondo TV S.p.A. et des autres actionnaires, pour un montant indéterminé à ce jour, car dépendant du prix de conversion et du nombre de nouvelles actions Mondo TV France qui seront émises suite à la conversion des obligations et à l'exercice éventuel des bons de souscription.

À ce jour, aucun changement de contrôle de la société n'est ni prévu ni envisageable, et aucun accord n'a été conclu avec l'investisseur. De même, aucune modification de la composition des organes de direction, qu'il s'agisse de la direction générale ou du contrôle, n'est envisagée.

Affectation des ressources issues de l'augmentation de capital: Cette augmentation de capital vise à soutenir les opérations de la société et le développement de nouveaux projets liés à la production de séries animées. Le Conseil d'administration a approuvé le nouveau plan stratégique 2025-2027, qui définit la trajectoire de développement industriel de la société et prévoit la reprise de la production de deux nouvelles séries animées – la deuxième saison de Grisù et Wonder Pony – ainsi que l'enrichissement du catalogue existant et la livraison des projets en cours.

L'année 2025 représente une année de transition pour la société, caractérisée par la conclusion du cycle de production précédent, la livraison des derniers projets en développement, la préparation de nouvelles séries et l'adoption des mesures nécessaires au rééquilibrage de la structure de l'entreprise.

L'exercice en cours devrait se clôturer par une perte, tant au niveau de l'EBIT que du résultat net, estimée à environ 1 million d'euros. La performance de l'exercice en termes de résultat net sera inévitablement et significativement impactée par la comptabilisation de la radiation de la créance sur la société mère dans le cadre des négociations en vue d'un règlement amiable de la crise impliquant cette dernière.



Concernant les revenus de 2025, environ 120 000 € sont attendus au titre de la phase de développement et des contrats déjà signés, auxquels s'ajoutent la livraison et la promotion des 26 premiers épisodes de la série Kididoc 2 (52 x 11 min - 2D - destinée aux enfants à partir de 5 ans), coproduite avec 4.21 et Canal+.

Concernant les frais généraux, une réduction est prévue pour 2025, principalement au niveau de la filiale suisse.

Veuillez noter que les chiffres 2025 figurant dans le plan d'affaires ne constituent pas des données préliminaires, mais des estimations établies sur la base des informations actuellement disponibles et des évaluations réalisées par les organismes compétents.

Ces données, n'étant pas définitives, sont susceptibles d'être mises à jour dans le cadre des activités régulières d'examen et d'audit.

Concernant les prévisions, le plan met en évidence une nette amélioration du profil économique à partir de 2026, avec :

- Un chiffre d'affaires attendu à 2,58 millions d'euros en 2026 et à 2,93 millions d'euros en 2027, grâce au lancement de nouvelles productions et aux préventes aux diffuseurs ;
- Un EBITDA en forte hausse, à 1,73 million d'euros en 2026 et à 2,08 millions d'euros en 2027 ;
- Un résultat net positif à partir de 2026, à 0,60 million d'euros en 2026 et à 0,86 million d'euros en 2027.

Il est entendu que les chiffres d'affaires présentés dans le plan d'affaires 2026-2027 ne sont que des prévisions et ont été élaborés sur la base de l'état d'avancement des négociations commerciales en cours. Bien que ces négociations soient à un stade avancé, les contrats correspondants n'ont pas encore été signés.

Par conséquent, les estimations financières sont susceptibles d'évoluer, parfois de manière significative, en fonction de l'avancement des négociations et de leur finalisation. Il convient

également de noter que la crise actuelle du marché de l'animation, et les incertitudes qui en découlent, ne permettent pas de considérer les accords en cours de négociation comme définitifs – quant à leur conclusion, leur calendrier et leurs montants. Les prévisions incluses dans le Plan reflètent donc les meilleures informations disponibles à ce jour, mais restent soumises à l'incertitude inhérente aux hypothèses prospectives.

Dans ce contexte, concernant la deuxième saison de Grisù, des négociations sont en cours avec la chaîne de télévision allemande ZDF, coproductrice de la première saison, et avec la RAI, qui a déjà acquis les droits de cette dernière, afin de finaliser les contrats nécessaires et de couvrir ainsi une part importante du budget de production.

La production de la deuxième saison de Grisù devrait débuter en 2026 et s'achever en 2028.

Le budget de production prévisionnel table sur 3 millions d'euros de recettes de préventes et de coproduction, avec un chiffre d'affaires annuel estimé à 1 million d'euros pour la période triennale 2026-2028, pour un investissement total de production de 2,2 millions d'euros.

Concernant la série animée Wonder Pony, son développement est déjà en cours et a suscité l'intérêt de France Télévisions, qui a cofinancé sa production. Le contrat de production avec la télévision publique française est attendu début 2026 et, grâce à sa diffusion en France, permettra la mise en œuvre des dispositifs d'incitation mis en place en France, notamment les subventions non remboursables du CNC et le crédit d'impôt.

Le budget de production prévisionnel table sur des recettes totales de 4,5 millions d'euros, dont la majeure partie sera réalisée en 2026/2027, pour un investissement total de 3 millions d'euros.

La structure financière du plan industriel s'appuie sur les mécanismes de financement habituels des productions audiovisuelles en France, notamment les avances des diffuseurs, les crédits d'impôt et le soutien du CNC, en plus du soutien préparatoire et essentiel du plan d'obligations convertibles non standard.

Motifs du recours à un plan d'obligations convertibles non standard

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du nouveau plan d'affaires et répond au besoin de la Société de sécuriser les ressources nécessaires au démarrage de nouveaux cycles de production, estimé à environ 450 000 € à court terme.

Cette décision a été prise en tenant compte des éléments suivants :

- La société mère, Mondo TV S.p.A., actuellement en cours de résolution négociée de sa crise, est dans l'incapacité de financer le développement de sa filiale;
- Au cours de l'exercice, la Société a déjà procédé à une augmentation de capital ouverte à tous les actionnaires, qui n'a toutefois pas permis de lever les capitaux escomptés, s'établissant à un montant total d'environ 77 000 €, auxquels s'ajoute le versement d'environ 200 000 € par l'actionnaire Giuliana Bertozzi en vue d'une future augmentation de capital. Concernant le versement de Mme Bertozzi, l'émission des actions correspondantes sera effectuée conformément aux résolutions de la Société et à la réglementation applicable. La Société informera le marché sans délai dès l'émission et l'attribution des actions.
- À l'heure actuelle, les ressources financières internes disponibles sont insuffisantes pour financer de manière indépendante le lancement de nouvelles productions et garantir pleinement la continuité des opérations à court terme.
- Afin d'assurer la continuité du plan de production et le lancement en temps voulu des nouvelles séries, la Société a jugé nécessaire de recourir à un financement exceptionnel, adapté au soutien de la phase de démarrage de la production.
- Cette opération permet à la Société d'accroître ses capitaux propres, de rétablir un fonds de roulement adéquat et de faciliter l'accès futur à des sources de financement externes.

Le Conseil d'administration a chargé son Président, Matteo Corradi, et son Directeur, Andrea Eliseo, de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'application des résolutions adoptées.

Le Conseil d'administration estime que les décisions prises constituent une étape stratégique vers le redressement opérationnel et financier de la Société, dans un contexte de marché marqué par une dynamique difficile dans le secteur de l'animation. Les mesures approuvées renforceront la structure

financière, soutiendront les nouvelles productions et consolideront la continuité des activités à court et moyen terme.

Le deuxième point à l'ordre du jour concerne une augmentation de capital dans le cadre d'un plan d'intéressement des salariés.

Plus précisément, il confère au Conseil d'administration le pouvoir de décider, en une ou plusieurs tranches, à son entière discrétion, d'augmenter le capital social de la Société, pour un montant nominal maximal de 50 000 €, par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital social, réservés aux membres d'un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il est donc proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les titres de participation ou les titres donnant accès au capital émis en application de la présente résolution au profit des membres du plan d'épargne salariale.

Il est proposé que le prix de souscription des actions soit fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et qu'il puisse, à cette fin, consulter un expert. Il est entendu que le prix de souscription peut inclure une décote, par rapport à la valeur des actions déterminée par le Conseil d'administration, de 30 % et 40 % respectivement, selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des actifs dont la période d'indisponibilité, telle que prévue par le plan d'épargne salariale concerné, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Il est proposé que le Conseil d'administration puisse ordonner l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, à condition que (i) le bénéfice global résultant de cette attribution, par rapport à l'apport correspondant ou, le cas échéant, à la décote sur le prix de souscription, ne puisse excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent, au profit des membres du plan d'épargne salariale, à tout droit sur les actions existantes qui seraient attribuées en application de la présente résolution.

Il est proposé que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société soient déterminées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration les pleins pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi, pour exécuter la présente autorisation, et notamment pour accorder des prolongations d'émission de titres, fixer les modalités des opérations et déterminer les dates et conditions des émissions à réaliser en application de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates d'acquisition, les conditions d'émission des titres, enregistrer la réalisation des augmentations de capital jusqu'au montant des actions effectivement souscrites, réaliser, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, toutes les opérations et formalités relatives aux augmentations de capital et, à son entière discrétion et s'il le juge opportun, effectuer toutes déductions sur les primes d'émission, notamment au titre des frais engagés pour la réalisation des émissions, et modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, afin d'accomplir toutes les formalités requises pour l'admission des titres à la négociation sur le marché Euronext Growth de Milan ou sur tout autre marché ;

Le Conseil d'administration reconnaît que, s'il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente résolution, il en rendra compte à la prochaine Assemblée générale annuelle, conformément aux lois et règlements applicables.

Cette délégation de pouvoirs est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le troisième point à l'ordre du jour propose d'octroyer au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la résolution adoptée lors de l'assemblée.

Le Conseil d'administration